

**Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Après avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de la santé publique et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - La liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation en vertu de l'article premier de la loi susvisée n° 13-89 et qui sont, de ce fait, soumises à licence d'importation, est fixée en annexe I au présent arrêté.

Toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles et leurs dérivés ainsi que les produits pétroliers, ci-après indiqués et figurant en détail au B de la liste I précitée les licences d'importation ne sont exigibles que jusqu'aux dates fixées ci-après :

- produits pétroliers..... 1<sup>er</sup> janvier 1995
- sucre brut..... 1<sup>er</sup> janvier 1995
- sucre raffiné et dérivés..... 1<sup>er</sup> février 1995
- graines oléagineuses..... 1<sup>er</sup> mars 1995
- céréales et dérivés..... 1<sup>er</sup> avril 1995
- huiles brutes et tourteaux..... 1<sup>er</sup> mai 1995
- huiles raffinées et dérivés..... 1<sup>er</sup> juin 1995

**ART. 2.** - La liste des marchandises d'origine marocaine faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'exportation en vertu de l'article premier de la loi précitée n° 13-89 et qui sont, de ce fait, soumises à licences d'exportation, est fixée en annexe II au présent arrêté.

**ART. 3.** - Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 123-86 du 1<sup>er</sup> hija 1406 (7 août 1986) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

**ART. 4.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

MOUKAD CHERIF.

\*  
\* \*

LISTE I

Marchandises soumises  
à licence d'importation

A - Marchandises pour lesquelles la licence d'importation est exigible à compter de la date de publication de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
36 (Sauf 36.05.00 36.06.90.00.11)	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, alliages pyrophoriques, matières inflammables (à l'exclusion des allumettes et des pierres à briquets).
40.12.10.00.00 - 40.12.20.00 40.12.90.29.00 - 40.12.90.39.00 40.12.90.90.19 - 40.12.90.40.90 40.12.90.90.90	Pneumatiques rechapés ; pneumatiques usagés.
63.09.00	Friperie
Ex 87.01.20.19 - 87.01.90.42.90 87.01.90.49.90	Tracteurs routiers y compris les tracteurs porteurs usagés ; autres tracteurs routiers à roues, usagés.
87.02.10.92.90 - 87.02.10.99.19/99 87.02.90.22.90 - 87.02.90.29.19/99	Véhicules automobiles de transport en commun des personnes, à moteur à piston à allumage par compression ou à autre allumage, etc... usagés.
87.04.21.90.39/69/79/99 87.04.22.90.29/49/59/99 87.04.23.90.29/49/59/99 87.04.31.90.39/69/79/99 87.04.32.90.29/49/59/99	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles etc... usagés.
87.05.10.00.90 - 87.05.20.00.90 87.05.30.00.90 - 87.05.40.00.90 87.05.90.90.19/99	Voitures automobiles à usages spéciaux autres que de transport, usagées.
87.16.31.90.99 87.16.39.90.90	Autres remorques et semi-remorques citernes, autres remorques et semi-remorques ; pour le transport des marchandises etc... usagées.

B - Produits pour lesquels la licence d'importation est exigible jusqu'aux dates indiquées à l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)	DÉSIGNATION SUIVANT LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS
07.12.90.10.90	Maïs doux, sec autre que de semence.
10.01.10.90.00	Blé dur autre que de semence
10.01.90.90.10	Blé tendre autre que de semence.
10.01.90.90.90	Autres blés autres que de semence.
10.03.00.90	Orge autre que de semence.
10.05.90.00.00	Maïs autre que de semence.
10.06.10.00.91/99	Riz autre que de semence.
10.06.20.90	
10.06.30	
10.06.40	
10.07.00.00.90	Sorgho à grains autre que de semence.
10.08.20.00.90	Millet, autre que de semence.
10.08.90.89.00	Dari, autre que de semence.
11.01.00	Farine de froment (blé) ou de méteil.
11.02.20.00	Farine de maïs.
11.02.30	Farine de riz
11.02.90.11/19/51/59/71/79	Farine d'orge, de millet, de sorgho ou dari.
11.03.11 à 29 (sauf 11.03.19.20/30/60/80)	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'exclusion des gruaux et semoules de seigle, de sarrasin, d'alpiste et de céréales autres que l'orge, le millet, le sorgho ou le dari).
11.04.11 à 29 (sauf 11.04.12	Graines de céréales autrement travaillées (à l'exclusion des grains aplatis, en flocons ou autrement travaillées, d'avoine, de seigle, de sarrasin d'alpiste et de céréales autres que le blé, l'orge, le millet, le sorgho ou le dari).
11.04.19.12/14/18/19	
11.04.19.92/94/97/98	
11.04.22	
11.04.29.21/22/25/29	
11.04.29.41/42/49	
11.04.29.91/92/95/98)	
12.01.00.90.00	Fèves de soja, autres que de semence.
12.02.10.90.10/90	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, autres que de semence.
12.02.20.90.10/90	
12.05.00.90.10	Graines de navette autres que de semence, même concassées.
12.05.00.90.90	Graines de colza autres que de semence, même concassées.
12.06.00.90.10/90	Graines de tournesol autres que de semence, même concassées.
12.07.20.90.00	Graines de coton autres que de semence, même concassées.
12.07.60.90.10/90	Graines de carthame autres que de semence, même concassées.
12.08.10.	Farines de fèves de soja

NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)	DÉSIGNATION SUIVANT LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS
12.08.90	Autres farines de graines ou de fruits oléagineux autres que la farine de moutarde.
12.12.91.00.10/90	Betteraves à sucre.
12.12.92.00.00	Canne à sucre.
15.07.10.00.90	Huile de soja brute même dégommée à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.07.90.10.21 à 80	Huile de soja autre que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.07.90.91	
15.07.90.99.10	
15.08.10.00.90	Huile d'arachide brute à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.08.90.10.21 à 80	Huile d'arachide autre que brut, et ses fractions, à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.08.90.91	
15.08.90.99.10	
15.11.10.00.90	Huile de palme brute à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.11.90.19	Huile de palme autre que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.11.90.91	
15.11.90.99.10	
15.12.11.90.10/90	Huile brute de tournesol ou de carthame à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.12.19.10.21 à 80	Huile de tournesol ou de carthame autre que brute, à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.12.19.91	
15.12.19.99.91	
15.12.21.00.90	Huile de coton brute même dépourvue de gossypol à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.

NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)	DÉSIGNATION SUIVANT LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS	NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)	DÉSIGNATION SUIVANT LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS
15.12.29.10.21 à 80 15.12.29.91 15.12.29.99.10	Huile de coton autre que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	15.15.90.30	Autres huiles et leurs fractions non durcies, ni solidifiées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins (à l'exclusion des huiles de bois de chine, d'oléococca, d'oiticica, de la cire Myrica et de la cire du Japon) autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.13.11.91.00 15.13.11.99.00	Huile de coco brute autre que celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	15.15.90.41.10/90	Autres huiles et leurs fractions non durcies, ni solidifiées en emballages immédiats d'un contenu de plus de 1 kg (à l'exclusion des huiles de bois de chine, d'oléococca, d'oiticica, de la cire Myrica et de la cire du Japon) autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.13.19.21 15.13.19.29 15.13.19.91 15.13.19.99.10	Huile de coco autres que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages industriels.	15.15.90.49	Autres huiles et leurs fractions non durcies, ni solidifiées en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg (à l'exclusion des huiles de bois de chine, d'oléococca, d'oiticica, de la cire Myrica et de la cire du Japon) autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.13.21.91.00 15.13.21.99.10 15.13.21.99.90	Huiles de palmiste ou de babassu brutes autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	15.15.90.91 15.15.90.99.10	Autres huiles et leurs fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.13.29.20 15.13.29.31 15.13.29.39 15.13.29.91 15.13.29.99.10	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	15.16.10/20	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interstérifiées, réstérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées.
15.14.10.00.91 à 99	Huiles brutes de navette, de colza ou de moutarde à l'exclusion de celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	15.17.10/90	Margarine, mélange ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles d'animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.
15.14.90.10.21 à 89 15.14.90.91 15.14.90.99.11/12/19	Huiles de navette, de colza ou de moutarde autres que brutes et leurs fractions à l'exclusion de celles non durcies, ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	Chpitre 17 (sauf 17.02.20)	Sucre et sucreries (à l'exclusion du sucre et sirop d'érable).
15.15.21.00.90	Huile brute de maïs autre que celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	19.02.40.00.09/11/19/30 19.02.40.00.41/49	Couscous non préparé.
15.15.29.10.21 à 80 15.15.29.91 15.15.29.99.10	Huile de maïs et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	23.04.00 23.05.00 23.06	Tourteaux et autres résidus solides même broyés ou agglomérés sous forme de pellets de l'extraction de l'huile de soja, de l'huile d'arachide et de graisses ou autres huiles végétales.
Ex 15.15.50.20 15.15.50.31.00	Huile brute de sésame autre que celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.		
Ex 15.15.50.20 15.15.50.39 15.15.50.91 15.15.50.99.10	Huile de sésame et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.		

NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)	DÉSIGNATION SUIVANT LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS
27.01.11.00.00 27.01.20.00.20	Anthracite et agglomérés d'anthracite.
27.01.12.00.00 27.01.19.00.00 27.01.20.00.11/19/90	Houilles, briquettes boulets et combustibles solides similaires autres que les anthracites et agglomérés d'anthracite.
27.07.91.00.11 27.07.99.00.11	Huiles brutes légères distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200°C.
27.10.00.90.01/09 27.10.00.90.21 à 89 27.10.00.90.93/95 27.11	Huiles de pétrole, ou minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
27.12.20.00.11/12/19/90 27.12.90.00.21/22/29/99	Paraffine, cires de pétrole, ozokérite etc...
27.13	Bitume de pétrole, cokes de pétrole, etc...
27.15 (sauf 27.15.00.10.90)	Mélanges bitumineux à base d'asphalte (à l'exclusion des autres mastics bitumineux).

\* \* \*

## LISTE II

*Marchandises soumises  
à licence d'exportation*

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
11.01/02 (Sauf 11.02.30) 44.02.00	Farines de céréales, sauf de riz. Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix) même aggloméré.
97.05.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique et ethnographique et numismatique.
97.06.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.